



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 41-2019 AI du 26 JUL. 2019
imposant des prescriptions complémentaires
à la société LOGISTIQUE CONDITIONNEMENT STOCKAGE (LCS)
pour son établissement situé Zone Industrielle de Kervidanou 3 à MELLAC

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la partie législative du Code de l'Environnement, les livres I et V, notamment les articles L.181-14, L.511-1, L.512-1, L.512-8 et L.512-10 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, les livres I et V, notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 4320 ;
- VU l'annexe III de la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement (directive EIE) ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont la rubrique n° 4320 de la nomenclature : aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 313-01-A du 05 octobre 2001 autorisant la société BASE DE MELLAC à exploiter - dans le Parc d'activités de Kervidanou 3 à MELLAC - un entrepôt couvert d'éclatement de marchandises ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 396-04-A du 02 septembre 2004 fixant des prescriptions complémentaires à la société BASE DE MELLAC dans le cadre de l'augmentation de la capacité de son atelier de charge d'accumulateurs présent dans son établissement de Kervidanou 3 à MELLAC ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 10 mai 2011 actant de la reprise de l'exploitation de l'entrepôt par la société ITM Logistique Alimentaire International à compter du 01 janvier 2010 ;
- VU l'acte d'antériorité du 10 mai 2011 suite à la modification de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (création du régime de l'enregistrement) ;

- VU** le courrier du Préfet du FINISTERE en date du 13 octobre 2016 actant de la reprise de l'exploitation de l'entrepôt par la société LOGISTIQUE CONDITIONNEMENT STOCKAGE ;
- VU** le dossier de porter à connaissance présenté par la société LOGISTIQUE CONDITIONNEMENT STOCKAGE le 20 mars 2019 (et complété/corrigé le 05 avril 2019) relatif à un projet de stockage d'aérosols inflammables ou extrêmement inflammables soumis à déclaration sous la rubrique 4320 ; notamment les descriptifs et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées (UD29 de la DREAL Bretagne) en date du 27 juin 2019 dans le cadre de l'examen du dossier précité ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 2 juillet 2019 à la connaissance de la société LOGISTIQUE CONDITIONNEMENT STOCKAGE ;
- VU** le message électronique en date du 23 juillet 2019 de la société LOGISTIQUE CONDITIONNEMENT STOCKAGE par lequel elle précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le projet de la société LOGISTIQUE CONDITIONNEMENT STOCKAGE destiné à aménager un local spécifique de stockage d'aérosols dans une cellule de stockage déjà existante ne nécessite pas un examen au cas par cas au titre du 1^{er} critère de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments transmis par la société LOGISTIQUE CONDITIONNEMENT STOCKAGE, cette modification des installations constitue une modification notable mais non substantielle au titre du 2^{ème} critère de l'article R.181-46-I et du 3^{ème} critère de l'article R.181-46-I ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que ce projet, compte tenu :

- d'une part, d'un stockage limité à 149 tonnes d'aérosols et suivi à l'aide d'un outil de gestion informatisé ;
 - d'autre part, de sa localisation dans un local fermé spécifique au sein de la cellule principale de stockage ;
- ne remet pas en cause la sécurité globale de l'établissement ni les moyens d'intervention, publics et privés, actuellement disponibles en cas d'incendie en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale n° 313-01-A du 05 octobre 2001 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la création de ce stockage d'aérosols nécessite d'actualiser les rubriques de classement et de fixer certaines prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 313-01-A du 05 octobre 2001 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 313-01-A du 05 octobre 2001 autorisant la société LOGISTIQUE CONDITIONNEMENT STOCKAGE dont le siège social est situé zone industrielle de Kervidanou 2 - 29300 MELLAC, à exploiter dans le parc d'activités de Kervidanou 3 à MELLAC, une plate-forme logistique constituée d'un entrepôt de stockage de matières, produits et substances combustibles divers est modifié/complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement selon la nomenclature ICPE de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 313-01-A du 05 octobre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 396-04-A du 02 septembre 2004 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume (*)	Régime (**)
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts - le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt couvert destiné au stockage de produits secs, produits pour l'alimentation humaine et animale, conserves pleines, boîtes métalliques vides, bouteilles de bière, textiles, ...	Volume total de 64 000 m ³	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. - la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 local spécifique de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de 215 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. - la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 150 t	1 local spécifique de stockage d'aérosols (désodorisants, insecticides, laques pour cheveux, ...)	Quantité maximale susceptible d'être présente de 149 tonnes	D

(*) : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

(**) A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

Les installations mentionnées dans le présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 :

Un ARTICLE 1.1 est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 313-01-A :

« ARTICLE 1.1 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
MELLAC	KERVIDANOU 3	117, 250 et 251 de la section ZC (superficie totale 52 232 m ²)

»

ARTICLE 4 :

Un ARTICLE 1.2 est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 313-01-A :

« ARTICLE 1.2 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Superficies représentatives :

- superficie totale du site : 52 232 m²
- superficie couverte de la plate-forme de stockage : 9 100 m² répartis entre :
 - cellule "1" principale de 8 090 m² (dont 1 local "alcool" de 330 m²)
 - atelier de charge d'accumulateurs de 450 m²
 - local d'entretien de 110 m²
 - bureaux extérieurs (vides) de 450 m²

Horaires de fonctionnement :

- du lundi au vendredi, en régime 1 x 8

Répartition des activités sur le site :

- une cellule de stockage (n° 1)
- un atelier de charge d'accumulateurs (pour chariots de manutention) en bordure nord-ouest de la cellule
- un local spécifique de stockage d'aérosols dans la cellule n° 1. »

ARTICLE 5 :

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 313-01-A sont complétées par les prescriptions suivantes :

Dans la mesure où il n'est pas fait obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, le stockage d'aérosols soumis à simple déclaration - tel que précisé au tableau de classement de l'article 1 du présent arrêté - est :

- effectué en racks superposés et regroupés dans un local fermé en partie sud-est de la cellule n° 1 ;
- isolé des autres matières et produits combustibles stockés dans la cellule principale, par un bardage métallique.
- réglementé par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

ARTICLE 6 : Délais et voie de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

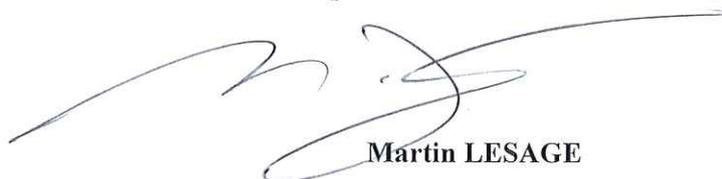
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MELLAC et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture du Finistère ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de MELLAC et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

QUIMPER, le **26** JUIL. 2019

**Le Préfet,
Pour le préfet, le Directeur de Cabinet,**



Martin LESAGE

DESTINATAIRES :

- M. le maire de MELLAC
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur de la société LOGISTIQUE CONDITIONNEMENT STOCKAGE

